

REGLES D'ACCES A LA GARE ROUTIERE SUD DE BETHUNE

Préambule :

Au 1^{er} janvier 2024, Artois Mobilités a confié l'exploitation du réseau de transport en commun de son périmètre à l'opérateur privé Transdev. Cet accord est valable à la suite de la mise en place d'un contrat de Délégation de Service Public dont les deux entités sont signataires. L'ensemble des décisions de mobilités reste cependant sous la responsabilité d'Artois Mobilités qui assure l'organisation générale du réseau de transport en commun TADAO. Ce territoire englobe 150 communes sur le secteur des agglomérations de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane.

En sa qualité d'exploitant de la gare routière Pôle d'Echange Multimodal-Sud de Béthune, TADAO est tenu conformément aux articles L.3114-5, L.3114-6, L.3114-12 du code des transports, d'édicter et mettre en œuvre une note concernant les règles d'accès des entreprises de transport public routier aux aménagements définis. Les présentes règles répondent à cette obligation et aux prescriptions de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) selon les Décisions suivantes :

- Décisions n°2016-101 du 15 Juin 2016 relative à la structure type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification prévue à l'article L.3114-6.
- Décisions n°2017-116 du 7 Octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la compatibilité propre des aménagements de transport routier.

Les présentes règles d'accès seront valables à compter de leur adoption par le Comité syndical d'Artois Mobilités. En cas de modifications desdites règles, une information préalable sera réalisée auprès de l'ART, des entreprises privées concernées et consultable sur le site internet TADAO : <http://www.tadao.fr/index.php>

Article 1 - OBJET

Le présent règlement est destiné à préciser les modalités d'accès et d'utilisation de la gare routière Sud de Béthune par les sociétés assurant des services de transport publics ou privé et souhaitant bénéficier de ses aménagements.

Article 2 - PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

1. Présentation générale du site et des équipements

La gare routière Sud de Béthune est située à l'extérieur de la gare ferroviaire SNCF, dans la rue Jean-Baptiste Lebas. Permettant une intermodalité Bus - Train, un cheminement piéton présent entre la gare ferroviaire et la gare routière permet aux usagers de passer directement d'un point à l'autre sans perte de temps.

La gare routière s'étend sur une surface de 3 400 m². La parcelles du cadastre concernée est la parcelle 517 de la Section XX. Cette gare est ouverte 365 jours/an. Aucun dispositif n'en contrôle l'accès ; le site est donc accessible 24h/24h. Dans un rayon de 500 m autour de celle-ci, sont disponibles un espace pour les taxis, un service de location de vélos. Une boutique TADAO est située en centre-ville pour la vente de titre de transport en commun, et sera accessible en navette depuis la gare routière Nord de Béthune.

Les règles d'accès s'appliquent au périmètre de la gare routière tel que décrit ci-dessus.

2. Description des capacités de l'aménagement

A partir du 1^{er} Janvier 2024, cette gare routière sera composée :

- 6 quais d'une longueur de 14 mètres

Le déploiement de plateformes utilisées pour les déposes et les prises en charge de personnes en fauteuil roulant sera possible sur la totalité des quais aménagés.

Article 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCES ET DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

1. Prestations de base proposées

Les prestations de base fournies par TADAO sur ce PEM sont :

- L'affectation des quais aux différents transporteurs,
- La sécurité des voyageurs en avisant les services de police compétents,
- Le respect du stationnement en signalant les véhicules légers en infraction aux services de police compétent,
- L'affichage de l'information Tadao au niveau des quais et sur les différents supports d'information présents sur le site.

2. Prestations annexes proposées

- Des sanitaires situés à l'intérieur du PEM Sud de Béthune réservés aux conducteurs Tadao pendant leur temps de régulation, au début ou en fin de service.

3. Engagements de qualité de service et des installations

Les informations concernant les bus Tadao desservant ce site sont consultables sur internet (tadao.fr) et les fiches horaires papiers disponibles en boutique.

Concernant la maintenance du site, Tadao s'assure que la gare routière est maintenue dans un état de propreté permanent. Toute anomalie constatée par les entreprises de transport de voyageurs public ou privé ou leurs passagers doit être signalée.

Article 4 - CONDITIONS D'ACCES A LA GARE ROUTIERE

1. Demande d'accès

La gare routière Sud de Béthune accueille les véhicules assurant des services publics de transport, urbains et non-urbains, des services de substitution SNCF et des services librement organisés de transport public interurbain dans les conditions définies ci-après.

La gare routière Sud de Béthune est principalement dédiée aux véhicules assurant des services réguliers de transport public de voyageurs pour le compte du réseau urbain TADAO.

Occasionnellement, la gare routière Sud de Béthune peut également accueillir des services réguliers de transport public de voyageurs d'autres réseaux gérés par d'autres autorités organisatrices de la mobilité. De même, la gare routière de Béthune peut accueillir les services de substitution de la SNCF.

Enfin, les véhicules des opérateurs privés gérant des services librement organisés de transport public interurbain (constitués notamment en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) pourront également être autorisés à accéder à la gare routière Sud de Béthune, dans la mesure où leur stationnement ne perturbe pas le service de transport public régulier.

Les capacités de cette gare sont susceptibles d'être saturées sur certains créneaux horaires. Dans ces cas, Artois Mobilités accordera des facilités d'accès à la gare nécessaires à l'accomplissement des services d'intérêt général permettant la desserte des territoires qui ne pourrait être assurée par d'autres moyens de transport collectifs, tels que les services urbains du réseau TADAO.

Dans le cas où certains véhicules ne pourraient être accueillis sur le créneau demandé, il sera fait aux demandeurs une proposition alternative, dans la mesure où les disponibilités d'accueil le permettent.

Dans tous les cas, l'usage de la gare routière est subordonné à l'accord préalable d'Artois Mobilités. Avant toute utilisation de la gare routière, la collectivité ou l'entreprise assurant le service de transport de voyageur doit adresser une demande par courrier à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, 39, rue du 14 juillet – CS 70173 – 62 303 LENS Cedex.

2. Gestion et traitement des demandes

Conformément à l'article L.3114-7 du code des transports, le délai de réponse d'Artois Mobilités à une demande d'accès est d'un mois à compter de la réception de cette demande. La réponse est adressée à son auteur par retour par voie électronique.

Tout refus d'Artois Mobilités devra être motivé par des considérations objectives tenant en compte notamment de l'absence de capacités disponibles et du trafic existant sur la période sollicitée.

3. Procédures d'allocation des capacités

Après étude de la demande, et si les capacités de l'aménagement le permettent, TADAO attribue un quai pour chaque service mentionné dans la demande.

En cas de non-respect des consignes transmises, une mise en garde sera effectuée auprès du transporteur concerné pour qu'il mette en place des actions correctives.

Si le problème persiste, des sanctions seront appliquées au(x) transporteur(s) concerné(s) pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'accès à la gare routière Sud de Béthune.

4. Durée de validité de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation d'accès à la gare routière Sud de Béthune est précisée dans une convention qui lie la collectivité ou l'entreprise assurant le service de transport de voyageur, qui ne peut dépasser 1 an, conformément aux dispositions de l'article L. 3114-7 du code des transports.

Article 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT

La dépose et la montée des passagers ne peuvent être effectuées qu'aux points d'arrêts et quais prévus à cet effet. Elles s'effectuent sous la responsabilité exclusive des entreprises de transport et de leur personnel. Les horaires d'arrivée et de départ devront être respectés.

Les véhicules en passage ne doivent ni réguler, ni rester en gare bus de manière à ne pas perturber l'exploitation du réseau public de transport urbain TADAO.

Dans le cas de départ de ligne, le véhicule ne doit pas arriver plus de 05 minutes avant l'horaire de départ pour prendre en charge les usagers.

Dans le cas de terminus, le conducteur doit libérer le quai dès que le dernier passager a quitté le véhicule.

Dans tous les cas, sauf dérogation accordée par Artois Mobilités ou TADAO, un véhicule ne doit pas stationner plus de 05 minutes à un quai.

Tout véhicule connaissant un problème technique devra immédiatement quitter son emplacement. Dans le cas où celui-ci ne pourrait pas quitter son emplacement, l'enlèvement du véhicule gênant pourra être demandé aux frais de l'entreprise de transport concerné.

Les utilisateurs de la gare routière ainsi que leur personnel sont soumis au respect de la réglementation générale ou particulière en vigueur. Les piétons se doivent par exemple d'utiliser les cheminements et aires dédiées ainsi que de respecter la signalétique.

Article 6 - CONDITIONS D'AFFICHAGE EN GARE ROUTIERE

Les supports d'information présents sur le site de la gare routière de Béthune sont à l'usager exclusif de TADAO qui s'en sert pour afficher les horaires et les informations en situation perturbée des services réguliers du réseau urbain.

Si les autres entreprises assurant un service de transport public de voyageur souhaitent afficher de l'information en gare routière, elles peuvent adresser une demande à Artois Mobilités pour l'utilisation des supports mis à sa disposition.

Article 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Tarifs d'accès à l'aménagement

L'accès à l'aménagement aura lieu moyennant le versement d'une redevance correspondant à un toucher de gare (arrivée, départ ou transit), dont les modalités de fixation sont précisées dans la méthodologie tarifaire annexée au présent règlement.

2. Révision des tarifs

Les tarifs pourront être revus par délibération annuelle du Comité Syndical d'Artois Mobilités.

3. Facturation

La facture sera adressée semestriellement par Artois Mobilités à la collectivité ou l'entreprise assurant le service de transport public de voyageur.

Le délai global de paiement devra être conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de non-paiement des redevances, Artois Mobilités se réserve la possibilité de prendre toute mesure utile et notamment la suspension ou le retrait de l'accès au quai concerné.

Article 8 - SANCTIONS ET PENALITES

Au sein de la gare routière, il est formellement interdit aux utilisateurs, transporteurs et passagers, les points suivants :

- Prendre en charge ou débarquer des voyageurs en dehors des emplacements prévus,
- Procéder à toute opération de maintenance sur les véhicules pendant leur stationnement (lavage, dépoussiérage...),
- Procéder au ravitaillement en carburant des véhicules ou de transporter des matières dangereuses interdites,
- Jeter ou entreposer des matériaux dans l'enceinte du périmètre de la gare routière,
- Dégrader les équipements mis à disposition,
- Troubler ou entraver le fonctionnement et la circulation des véhicules,
- Gêner l'accès des secours,
- Mettre en place, enlever ou modifier la signalétique sans l'accord d'Artois Mobilités,
- Distribuer des flyers ou effectuer de la publicité ou toute autre action commerciale,

En cas de non-respect, Artois Mobilités se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'autorisation d'accès à la gare routière de Béthune.

Article 9 - ASSURANCE

Les entreprises de transport de voyageur qui accèdent à la gare routière doivent obligatoirement être assurées contre tout sinistre lié au stationnement, au chargement et à la circulation de leurs véhicules. L'accès à la gare routière Sud de Béthune pourra être refusé aux entreprises si celles-ci sont dans l'incapacité de fournir les polices d'assurances correspondantes.

L'ensemble des dommages causés à la gare routière, au personnel et aux passagers du fait de l'activité restera entièrement à la charge de celles-ci, sans que cette dernière ne puisse réclamer une quelconque indemnité.

Fait à Lens, le

Pour Artois Mobilités

Le Président

Laurent DUPORGE